

CHARLES

VI,
à Paris, le der-
nier Octobre
1421.

(a) *Lettres de Charles VI, qui règlent le change de la vieille & de la nouvelle monnoie, & fixent le prix de diverses denrées & marchandises, relativement à la mutation des monnoies & à leur nouveau cours.*

* Elles sont ci-
dessus, p. 122.

CHARLES, &c. Au *Prevoist de Paris*, ou à son Lieutenant : Salut. Comme par grant advis & meure deliberacion de Conseil, pour le très-grant bien & utilité de toute la chose publique de nostre Royaume, Nous ayons fait faire & forger certaine nouvelle monnoye ayant cours pour ij. deniers & pour j. denier tournois la piece, & ordonné que les Gros qui autrefois ont eu cours pour xx. deniers tournois, & depuis pour v. deniers tournois la piece, n'auront cours que pour ij. deniers parisis la piece, comme par noz autres Lettres patentes^{*} sur ce faictes peult aparoir; & il soit ainsi que à l'occasion du nouveau cours d'icelles monnoyes, plusieurs de noz subgectz vendans & achetans vivres, denrées & marchandises, pourroient par ignorance & simpleesse ou autrement encourrir en grans dommaiges, se provision raisonnable n'y estoit mise: Nous qui voulons obvier à toutes fraudes, deceptions & dommaiges que pourroient encourrir en ceste partie nosdits subgectz, avons par maniere de provision & jusques à ce que plus à plain, le mestier est, y soit pourveu, fait faire certaines Ordonnances sur le fait desdits vivres, denrées & marchandises, en la maniere qui ensuit.

(1) *PREMIEREMENT.* Que tous Changeurs, Orsevres, Billonneurs & autres Marchans qui ont & auront de la monnoye nouvelle devant dicté, portent & facent porter icelle aux Changeurs sur le Pont à *Paris*, & que lesdits Changeurs baillent & delivrent au peuple icelle monnoye ainsi qu'il appartient faire en fait de change; c'est assavoir, icelle monnoye nouvelle pour & ou lieu de la monnoye vieille, & en telle quantité que baillé leur en sera par celui ou ceux qui requerront & voudront avoir d'icelle monnoye nouvelle, sans pour le fait d'iceluy change prendre ne exiger aucun prouffist.

^b Il y a deux
deniers tournois
dans le Reg. R.
de la Cour des
Monnoies.

(2) *Item.* Que aux Marchans & populaires qui requerront & voudront avoir or pour & ou lieu de la nouvelle monnoye devant dicté, iceulx Changeurs & Marchans baillent & delivrent or; c'est assavoir l'Escu neuf pour xvij. sols parisis, & le Salut pour xx. sols parisis piece d'icelle monnoye nouvelle, sans pour ce prendre, recevoir ne exiger que ij. ^b tournois pour piece d'or & non plus; & se iceulx Marchans & populaires veulent avoir monnoye pour or, que lesdits Changeurs leur baillent & delivrent ainsi que dit est dessus, sans pour ce avoir, prendre ne exiger aucun prouffist.

(3) *Item.* Que ung chacun qui aura vieille monnoye, que ilz ne la recellent, mais que icelle ilz allouent, & aussi la nouvelle monnoye, au cours qui y est mis; ou sinon, que ladicte vieille monnoye ilz portent à la Monnoye de *Paris*, pour en faire de la nouvelle; & que aucun n'enfreigne ce que dit est, sur peine

NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 2, recto. [222.]*

Avant ces Lettres, il y a : *Mandement sur le fait des Ordonnances faictes pour les vivres & autres denrées, pour icelles mesre à pris raisonnable.*

Ces Lettres se trouvent aussi dans le *Registre R double du Registre Q de la Cour des Monnoies, fol. 95, recto*, & dans le *Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n.º 8437, fol. 51, verso*; mais elles ont été copiées avec inexacti-

tude dans ce *Manuscrit*; & l'on y a même omis des articles entiers. Nous avons cru inutile de les indiquer. Nous avons seulement rapporté en marge diverses leçons tirées, soit du *Manuscrit du Roi*, soit du *Registre de la Cour des Monnoies*. A la fin de ces Lettres, dans le *Manuscrit du Roi*, il est fait mention de leur publication au *Châtelet*; ce qui fait présumer que la copie qu'on en trouve dans ce *Manuscrit*, a été faite sur un *Registre du Châtelet*.

de forfaire & confifquer icelle monnoye, & d'autre amende arbitraire à la difcretion de Justice; mais denoncent & facent favoir à Justice ceulx qui auront offensé en ce que dit est, & que en ce faisant sera delivré par Justice reaulment & de fait aux denonciateurs, la quarte partie de la forfaicture & confiscation; & se ilz le recellent, ilz seront pugniz de pareille peine que le principal.

(4) *Item.* Que tous Marchans quelzconques qui de present ont blé en grenier à Paris, que iceulx grains ilz exposent & mectent en vente, ainsi qu'il leur sera ordonné par les commis & preposez à ce faire, & ne excèdent la vente d'iceulx, les pris qui ensuivent; c'est assavoir, le septier du meilleur blé froment sain & net, outre le pris de L. sols parisis de la monnoye devant dicté. *Item.* Le septier du blé moyen après le meilleur, outre XLVI. sols parisis. *Item.* Le septier du plus petit blé froment, outre le pris de XL. sols.

(5) *Item.* Par semblable, le septier du meilleur seigle, outre xxxii. sols. *Item.* Le septier du moyen seigle, outre le pris de xxx. sols.

(6) *Item.* Pareillement ne excèdent la vente de l'orge, le septier du meilleur, outre ne audeffus du pris de xxvi. sols; & le septier du petit & moyen orge, xxiii. sols.

(7) *Item.* Le septier de la meilleure avoyne, ne vendent outre ne audeffus du pris de xxxii. sols. *Item.* La moyenne audeffus de xxx. sols; tout sur peine de forfaire icelles denrées, & d'amende arbitraire; de laquelle forfaicture le denonciateur aura le quart; & s'aucun recelle le delict, il en sera pigny à l'Ordonnance de Justice.

(8) *Item.* Que tous Musniers reçoivent sans reffuz & facent mouldre dilligeamment les grains dont ilz seront requis, tant pesez que à peser, & que pour la moulure ilz ne preignent grain s'il ne plaît à celuy ou ceulx à qui apartiendront lefdits grains; & aussi que pour leur moulure ilz ne prennent ne exigent; c'est assavoir, au regard des grains qu'ils iront querir, pour la moulure d'iceulx, & pour leur peine de rapporter les farines, que seize deniers parisis de la monnoye devant dicté, pour septier & non plus; & pour la moulure des grains qui leur seront portez, xii. deniers parisis, & non plus; & se lefdits Musniers ne ceulx qui leur seront mouldre lefdits grains, offensent ou font au contraire de ceste presente Ordonnance, seront pugniz pour la premiere fois, & l'amenderont de xviii. livres^a parisis, & pour la seconde foiz seront pillorisez & pugniz d'autre amende arbitraire.

^a x. livres, MS.
du Roi.

(9) *Item.* Que tous Boulengiers cuyssent dilligeamment & sans cesser, & ne facent pain sinon du poix & au pris qui ensuit: c'est assavoir, pain blanc de xiiij. onces tout cuyt & labouré bien & deuement, à iii. deniers parisis de taille. *Item.* Pain brun de semblable pois, tout cuit & de bon labour, comme dessus, & sans mallemission, à ii. deniers de taille. *Item.* Pain de xxvj. onces, de tel labour que dessus, à iii. deniers (b) & vi. deniers de taille. *Item.* Pain de seigle tout pur & bien labouré, des poix devant dits, ce qu'ilz seront tenuz dire & declarer aux acheteurs, à ii. deniers tournois & à iii. tournois de taille & non plus; & que les Boulengiers ne trayent du septier de farine que vj. xij.^{nes} de petit pain blanc de xiiij. onces, & iij. xij.^{nes} de xxvj. onces & non plus; & que aucun ne infraigne ce que dit est, sur peine de confiscacion du pain pour premiere fois, & seconde fois de privacion du mestier, & de xviii. livres^b parisis d'amende, & autrement estre pugniz à la discretion de Justice.

^b x. livres, MS.
du Roi.

(10) *Item.* Que tous Marchans Taverniers publicques tiennent leurs hostelz & tavernes ouvertes, & exposent en vente leurs vins continuellement, sans clorre leurs tavernes, & ne excèdent à la vente les pris qui ensuivent, sur

NOTE.

(b) A iij. deniers, &c.] C'est-à-dire, à quatre deniers les vingt-six onces de pain brun, & à six deniers les vingt-six onces de pain blanc; ce qui est le double du poids de treize onces mentionné ci-dessus.

CHARLES
VI,
à Paris, le der-
nier Octobre
1421.

CHARLES
VI.
à Paris, le der-
nier Octobre
1421.

peine de perdre tous les vins qui seroient tronyez en leurs hostiez, & d'autre amende arbitraire à l'Ordonnance de Justice; c'est assavoir, au regard du vin de *Beaulne* & de l'*Auxerrois*, la pinte de tout le meilleur, oultre ne audeffus du pris de XII. deniers parisis de la monnoye devant dicte. *Item*. La pinte du meilleur vin François, oultre ne audeffus du prix de VIII. deniers parisis. *Item*. Le moyen vin, VI. deniers parisis. *Item*. Le petit vin à III. deniers parisis & au dessoubz, & non plus, sur les peines que dessus; dont les dénonciateurs auront le quart, comme devant est dit.

(11) *Item*. Que Bouchiers quelzconques ne vendent la chair du meilleur mouton audeffus de XVII. sols parisis; c'est assavoir, le quartier de devant v. sols, & le quartier de derriere, III. sols; & que les chairs des autres moutons, qui ne seront de telle vente, ilz vendent audeffus du pris dessusdit, selon la bonté d'icelles chairs, & à pris competant & raisonnable.

(12) *Item*. Que tous Vendeurs de bestial à pié fourché, & Marchans d'icelles denrées, forans & autres, & aussi tous Bouchiers, vendent les autres chairs, tant pores que beufz & autre amaille, tant en gros que à detail, & reduisent à pris competant & raisonnable eu regard aux cours & avalumens des monnoies, sur peine d'estre pugniz à la discretion de Justice.

(13) *Item*. Que tous Chandeliers de suif, ne vendent la chandelle audeffus de XVI. deniers parisis la livre.

(14) *Item*. Que tous Vendeurs & Marchans tant de poissons salez, comme d'autres poissons de mer, & aussi de poissons d'eau douce, & Regatiers, vendent icelles denrées, tant en gros que à detail, à pris competant, comme devant est dit, sur semblable peine que dessus.

(15) *Item*. Que tous Marchans de busche, ne excèdent à la vente d'icelles denrées les pris qui ensuivent; c'est assavoir le molle de Luche audeffus du pris de v. sols de la monnoye devant dicte. *Item*. Les salourdes, le cent des meilleurs oultre ne audeffus du pris de XL. sols, & les autres au dessoubz selon leur bonté & au feu l'emplage. *Item*. Les coustretz, les meilleurs & de la riviere de *Yonne*, XIII. sols parisis le cent & au dessoubz. *Item*. Par semblable, que le cent des meilleurs coustretz de la riviere de *Marne*, ne excedera point à la vente dix solz; & les autres au dessoubz, selon la valeur & bonté d'iceux. *Item*. Le cent des meilleures hourées, dix solz, & les autres aussi au dessoubz d'iceuy pris, selon la valeur & bonté d'icelles denrées.

(16) *Item*. Que tous Marchans Drappiers, Espiciers, Merciers, Freppiers, Ferrons, Chauffetiers, Cordonniers, Pourpointiers, Armuriers, Secliers-Lormiers, & autres Marchans, tant de grosses que d'esgrun (c), soings & autres fourraiges, denrées & marchandises quelzconques, tant grossiers que menussiers & régratiers, reduisent les marchandises devant dictes, & autres dont ilz s'entremettent, & les vendent & delivrent à pris competant, selon les pris & valeurs d'icelles denrées, & eu par eux regard au pris de la bonté des monnoies devant dictes; sur peine d'amende arbitraire à la discretion de Justice.

(17) *Item*. Et en tant que touche les debtes deues & acreeues à cause de quelzconques contractz que ce soit, faitz paravant la mutacion des monnoies, dont il n'est ordonné par Lettres Royaulx, il en sera decidé & déterminé sommairement & de plain, & sans figure & forme de procès, par le *Pievost* de *Paris*, ou autres à qui il appartiendra; lesquelles Ordonnances & chacune d'icelles, Nous voulons & commandons estre gardées & entretenues de point en point par tous noz subgeetz de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, sans les enfreindre en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons & commandons

N O T E.

(c) *Esgrun.*] Ce mot signifie toutes sortes de menues denrées. Voy. la note (d) de la page 486 du IX.^e Volume de ce Recueil.

que

que icelles vous fûtes publier follempnellement par nostre bonne Ville de *Paris* & ailleurs en la *Prevosté de Paris*, où l'en a acoustumé à faire criz & publications, afin que du contenu en icelles, aucun n'ait cause d'y pretendre ignorance; en pugnissant tous ceulx qui les enfreindront, yront ou feront au contraire, selon les peines declarées esdictes Ordonnances, & autrement, ainsi qu'il apartiendra par raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le dernier jour d'Octobre, l'an de grace mil iij.^e vingt & ung, & de nostre Regne le XLII.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil². J. DE RIVEL.

Lesquelles Lettres furent publiées le iij.^e jour de Novembre mil iij.^e xxj.

En marge de ces Lettres, vers la fin, dans le Registre de la Cour des Monnoies, il y a: *Lesdictes Lettres sont enregistrees en la Court de Parlement au Livre croizé, fol. lxxiiij.*

Dans le Manuscrit du Roi, on lit à la fin des mêmes Lettres: *Publiées en l'Auditoire ordinaire ou Chastellet, & es lieux publics acoustumez à faire criz & publications, le Lundi iij.^e Novembre mil cccc. xxi. Ainsi signé. CHOUART.*

CHARLES VI,
à Paris, le dernier Octobre
1421.

² du Conseil.
Reg. R.

(a) *Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, lesquelles portent que cinq des Conseillers laïcs du Parlement de Toulouse, suffiront pour juger & faire arrêt en matière criminelle.*

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Bourges, le 6
Novembre
1421.

CHARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, *Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, & Comte de Poitou*, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme au Parlement de mondit Seigneur par Nous ordonné en la Ville de *Tolose*, pour le pays de *Languedoc* & *Duché de Guyenne* delà la *Dourdoigne*, afflue de jour en jour si grande multiplication de Causes & Procès, tant en matiere civile que criminelle, que nos amés & feaux Conseillers de mondit Seigneur & nostres, les Presidens & Conseillers Jays dudit Parlement de *Tolose*, n'ayant ordonné tant de Conseillers laïcs qui se puissent aucunefois trouver au nombre ordonné à faire arrests & appointemens en procès en matieres criminelles, tant pour maladie qui peut survenir à aucuns d'eux, que pour l'occupation que les autres peuvent avoir de fois à autres poür autres affaires & besoignes: pourquoy leuidites causes criminelles qui requierent celerité, tant pour la punition des malfaiteurs, comme pour la justification & delivrance des innocens & non coupables; pourroient demeurer longuement audit Parlement sans decision ny finale determination, au grand prejudice de Monseigneur, de nous & nos subjects dudit pays de *Languedoc* & *Duché de Guyenne*, si par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, comme de ce nous sommes suffisamment accertainés & informés: sçavoir faisons que nous, consideré ce que dit est, confiant de la loyauté & suffisance desdits Presidens & Conseillers laïcs dudit Parlement, voulons & nous plaist, & par ces presentes ordonnons de l'autorité Royale dont nous usons, que cinq des Conseillers laïcs audit Parlement de *Tolose*, appellés avec eux, si bon leur semble, des Juges & Conseillers laïcs dudit pays, tels & en tel nombre qu'ils verront estre à faire, puissent appointer & juger & faire arrests & jugemens en toutes Causes & matieres criminelles; & que tout ce que par lesdits Conseillers laïcs sera appointé & jugé, soit executé, tenu & accompli, tout ainsi & par la forme & maniere comme se fait & passé estoit en plus grand nombre, nonobstant

NOTE.

(a) Mémoires de l'Histoire de *Languedoc*, par *Catel*, page 250.
Tome XI.